

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 décembre 2023, le conseil d'administration du GIP-CUF a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0092**) :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF**

**DIT** qu'il est notoire que Monsieur Ahamda-Zarouki ANTOYISSA possède le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AI n° 432, depuis le 31 décembre 1986, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms, Nom : Monsieur Ahamada-Zarouki ANTOYISSA
- Domicile : 3, venelle Zavka, 97670 Chiconi
- Date et lieu de naissance : 3 janvier 1965 à Chiconi (Mayotte)
- Statut de droit commun ou droit local : Droit local
- Etat (célibataire, marié, Pacsé, divorcé, veuf) : Marié
- Indication de sa capacité juridique : pleine
- Prénom et nom du conjoint : Madame Dhatia IBRAHIM
- Date du mariage : 24 septembre 1987
- Régime matrimonial adopté : Mariage de rite musulman inscrit à l'état civil

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de CHICONI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AI	432	5, escalier Zama Fonte, 97670 Chiconi	372m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°1390.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier* ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« *... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil* »